

# L'évolution du rôle du pharmacien d'officine

Direction Expertise Règlementaire

*DIRECTION DÉVELOPPEMENT COLLECTIF GROUPE*

# Sommaire

La pharmacie en France

L'accroissement du rôle des pharmaciens d'officine

La création du pharmacien correspondant

Actualités





# La pharmacie en France

# Genèse de la profession

**Longtemps rattachée à la profession d'apothicaire** -remontant à l'Antiquité et mentionné dans des traités gréco-romains, chinois ou égyptiens.

**C'est avec la déclaration royale du 25 avril 1777 que la pharmacie française**, désormais considérée comme un « art précieux à l'humanité », prend son indépendance vis-à-vis de la corporation des apothicaires, distinction renforcée par la création du « Collège de Pharmacie », qui deviendra l'actuelle Académie nationale de pharmacie. Cette association d'utilité publique, liée à la faculté de pharmacie de Paris, se concentre sur les sciences pharmaceutiques et leurs applications.

**Avec les progrès de la science et l'avancée de la médecine**, et la diversification des besoins, la profession de pharmacien a vu son rôle se renforcer jusqu'à devenir aujourd'hui un acteur incontournable de notre système de santé, dépassant bien souvent la simple expertise en produits médicaux d'autrefois.

**Cette logique a abouti à un encadrement strict de la profession par l'Etat**, encadrement qui est toujours en construction aujourd'hui.



# Devenir pharmacien



Pour devenir pharmacien il faut **réunir les conditions suivantes** (article L4221-1 CSP) :

- **Offrir toutes garanties de moralité** professionnelle ;
- **Être titulaire d'un diplôme de docteur en pharmacie ou de pharmacien**, et à défaut d'un certificat ou d'un titre de valeur équivalente ;
- **Pour ceux ne disposant pas d'un diplôme de docteur en pharmacie ou de pharmacien**, être de nationalité française (ou citoyen andorran, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays) ;
- **Être inscrit** à l'ordre des pharmaciens.

Chaque pharmacien tenant une officine (c'est-à-dire une pharmacie) doit être inscrit sur le tableau du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine. Ce tableau, mis à jour et transmis à l'Etat, est consultable par le public (article L4222-1 CSP).



A la fin de leurs études, chaque pharmacien prononce une version modernisée du serment de Galien, ancien serment des apothicaires. Basé sur le modèle du serment d'Hippocrate, il n'a aucune valeur juridique ; en revanche les pharmaciens sont sous l'autorité déontologique de l'Ordre des pharmaciens.

# Ordre des pharmaciens et déontologie

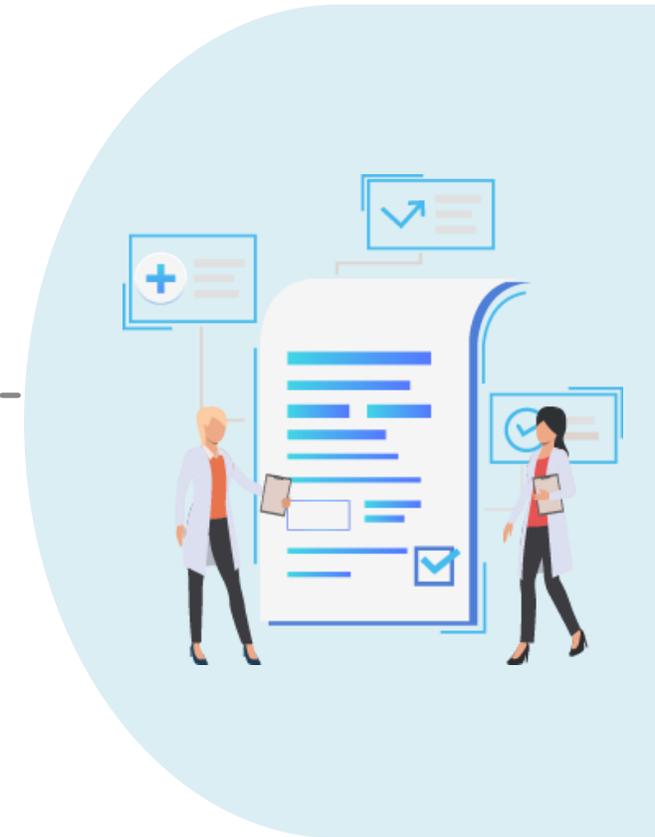


L'Ordre national des pharmaciens est un ordre professionnel regroupant les pharmaciens exerçant en France, et a pour **objet** (article L4231-1 CSP) :

1. D'assurer le respect des devoirs professionnels ;
2. D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
3. De veiller à la compétence des pharmaciens ;
4. De contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels.

Les **missions** de l'Ordre sont diverses (article L4231-2 CSP) :

- Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle.
- Il coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.
- Il se réunit au moins quatre fois par an.
- Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre chargé de la santé et par les conseils centraux.
- Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.
- Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.
- Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle et notamment des sinistres et des retraites.
- Il organise la mise en œuvre du dossier pharmaceutique.



# Le monopole des pharmaciens



En vertu de l'article L4211-1 CSP **certains domaines sont réservés (sauf dérogations) aux pharmaciens** :

1. **La préparation des médicaments** destinés à l'usage de la médecine humaine ;
2. **La préparation des objets de pansements** et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée
3. **La préparation des générateurs**, troussees ou précurseurs
4. **La vente en gros**, la vente au détail, y compris par internet, et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés ci-dessus
5. **La vente des plantes médicinales** inscrites à la pharmacopée (sauf dérogations) ;
6. **La vente au détail et toute dispensation au public** de certaines huiles essentielles ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires ;
7. **La vente au détail et toute dispensation au public** des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge, c'est-à-dire de moins de quatre mois ;
8. **La vente au détail et toute dispensation de dispositifs médicaux** de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public, à l'exception des tests destinés au diagnostic de la grossesse ainsi que des tests d'ovulation.

Par ailleurs, « *la fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.* »

# Différents types de pharmaciens

Le pharmacien est un professionnel de santé **spécialisé dans la pharmacopée**, c'est-à-dire dans les médicaments dans leur ensemble.

Si le métier le plus connu est celui du **pharmacien d'officine**, délivrant des médicaments prescrit par le médecin au public via leurs officines (les pharmacies que nous connaissons tous), d'autres **types de pharmaciens** existent, travaillant respectivement dans différents secteurs tels que la **biologie, l'industrie, les établissements de santé....**



Il existe des:

- ✓ pharmaciens d'hôpital
- ✓ pharmaciens-biologistes
- ✓ pharmaciens dans l'industrie pharmaceutique
- ✓ pharmaciens grossistes répartiteurs
- ✓ pharmaciens inspecteurs de la santé publique
- ✓ pharmaciens recherche et développement (R&D)
- ✓ pharmaciens militaires

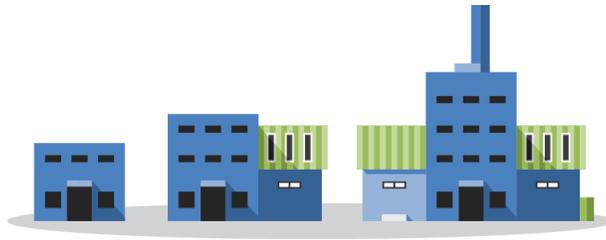


# Différents types de pharmaciens



## Le pharmacien hospitalier

- fournit l'établissement en médicaments, dispositifs médicaux et fabrications, en tenant compte à la fois des obligations thérapeutiques et des contraintes budgétaires
- doit s'assurer que l'arsenal thérapeutique réponde à toutes les pathologies rencontrées, tout en étant le plus restreint possible (politique d'achat, pharmaco-économie)



## Le pharmacien biologiste

- réalise et contrôle la réalisation d'actes de biologie médicale ;
- accueille les patients et vérifie la prescription d'examen établie par un médecin, un chirurgien dentiste et la valide ;
- effectue les prélèvements d'échantillons biologiques (sang, cheveux,...) ;
- réalise des examens de biologie médicale qui concourent au diagnostic (prénatal, génétique...), à la surveillance du traitement ou à la prévention des maladies ;
- vérifie la cohérence des résultats notamment au regard des éléments cliniques. A la fin de chaque examen, il rédige un compte rendu et interprète les résultats qu'il transmet au patient et/ou au prescripteur accompagnés d'un commentaire

## Le pharmacien dans l'industrie pharmaceutique



- s'assure de la qualité depuis la recherche et développement, la production, la commercialisation et tout au long de la vie du médicament
- développe des médicaments innovants pour couvrir les besoins thérapeutiques des patients
- peut devenir responsable, dans un établissement pharmaceutique, de l'ensemble des décisions visant à concevoir, fabriquer et mettre à disposition des médicaments



# Pharmaciens en France : quelques chiffres



## Pharmaciens titulaires d'officine (section A)

Le nombre d'inscriptions en section A poursuit sa baisse en 2020 (-1,3 %), en lien avec la diminution du nombre d'officines sur le territoire du fait de la restructuration du réseau officinal qui observe une tendance au regroupement d'officines.



## Pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer (section E)

Le nombre de pharmaciens d'outre-mer poursuit sa progression en 2020 (+1,6 %, comme en 2019).



## Pharmaciens biologistes médicaux (section G)

La baisse des effectifs se poursuit (-1,8 % en 2020 par rapport à 2019). Le nombre de sites quant à lui progresse (4 746 sites, soit une hausse de +2,5 %).



## Pharmaciens des établissements de santé (section H)

Les effectifs continuent de progresser (+2,1 % en 2020), tandis que le nombre de PUI diminue (-1,8 %), tant dans le public (-1,4 %) que le privé (-2,1 %).



## Pharmaciens de l'industrie (section B)

Le nombre de pharmaciens de l'industrie continue de progresser (+2,4 % par rapport à l'an passé).



## Pharmaciens de la distribution en gros (section C)

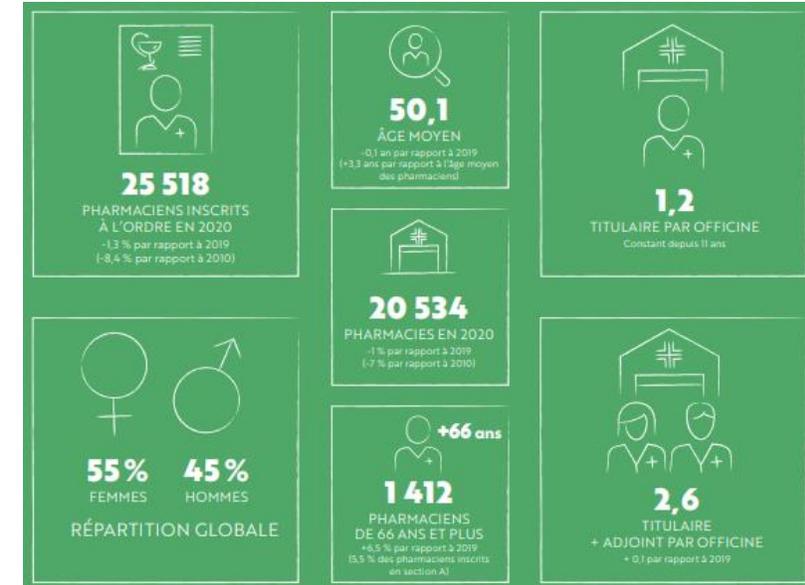
Le nombre d'établissements poursuit sa baisse (523 établissements en 2020, soit une baisse de 1,3 %), ainsi que le nombre d'entreprises (225 entreprises en 2020 contre 228 en 2019, soit une baisse de 1,3 % également). En conséquence, le nombre de pharmaciens diminue également (-6,5 % par rapport à 2019).



## Pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices (section D)

Après avoir progressé en 2019 (+1,8 % entre 2018 et 2019), le nombre de pharmaciens relevant de la section D se maintient en 2020 (-0,9 %).

## Chiffres clés des pharmaciens titulaires d'officine



Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, on dénombre 73 830 pharmaciens (-0,5 % par rapport à l'an passé), réparti entre les différents secteurs.

Ce nombre est stable depuis ces dix dernières années (-0,9 %).



# L'accroissement du rôle des pharmaciens d'officine



# Les missions du pharmacien d'officine en 2018

Depuis le décret n° 2018-841 du 3 octobre 2018, il y a une extension des missions des pharmaciens d'officines qui peuvent désormais proposer des conseils et prestations dans le but de **favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé** des personnes :

Mettre en place des **actions de suivi et d'accompagnement pharmaceutique** ; prévenir la iatrogénie médicamenteuse (l'ensemble des effets indésirables dû à la prise de médicaments) ; garantir le bon usage des médicaments et le suivi de l'observance en procédant à l'analyse des informations relatives au patient et à l'ensemble de ses traitements. Sauf opposition du patient, les préconisations qui en résultent sont formalisées et transmises au médecin traitant ;

Mettre en place des **actions de prévention et de promotion de la santé** parmi les domaines d'action prioritaires de la stratégie nationale de santé ; et contribuer dans ce cadre aux campagnes de sensibilisation et d'information sur des sujets de santé publique. Il transmet aussi aux différents publics concernés des informations scientifiquement validées sur les moyens de prévention et sur les maladies, avec le souci de délivrer un message adapté et accessible au public ;

Participer à des **actions d'évaluation en vie réelle** des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique en collaboration avec les autorités sanitaires ;

Participer au **dépistage des maladies** infectieuses et des maladies non transmissibles ;

Participer à la **coordination des soins** en collaboration avec l'ensemble des professionnels concourant à la prise en charge du patient dans le respect de son parcours de soins coordonné par le médecin traitant.



# De nouvelles missions supplémentaires en 2020



L'article L5125-1-1 A CSP définit les **principales missions** des pharmaciens d'officine qui :

1. Contribuent aux **soins de premier recours**

2. Participent à la **coopération entre professionnels de santé**

3. Participent à la mission de service public de la **permanence des soins**

4. Concourent aux **actions de veille et de protection sanitaire** organisées par les autorités de santé

5. Peuvent participer à l'**éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement** de patients

6. Peuvent assurer la fonction de **pharmacien référent** pour certains établissements

7. Peuvent être désignés comme **correspondants au sein de l'équipe de soins** par le patient

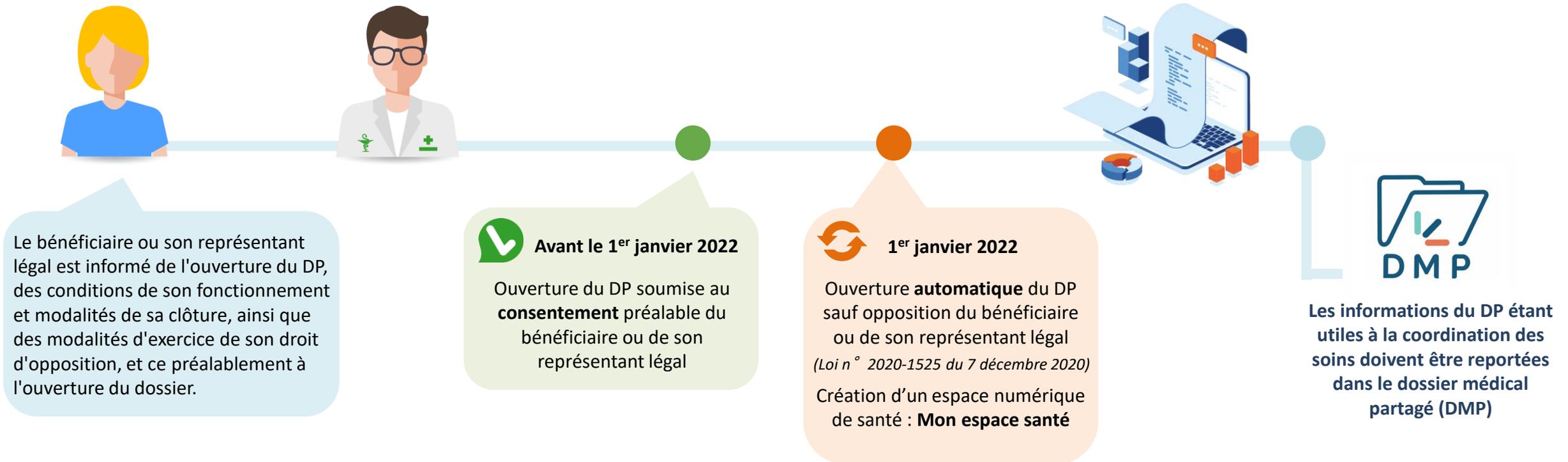
8. Peuvent proposer des **conseils et prestations** destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes

9. Peuvent effectuer des **vaccinations**, voir prescrire certains vaccins sous certaines conditions

10. Peuvent dans le cadre d'un exercice coordonné pour certaines pathologies **délivrer des médicaments spécifiques**

# Pharmacien et données de santé

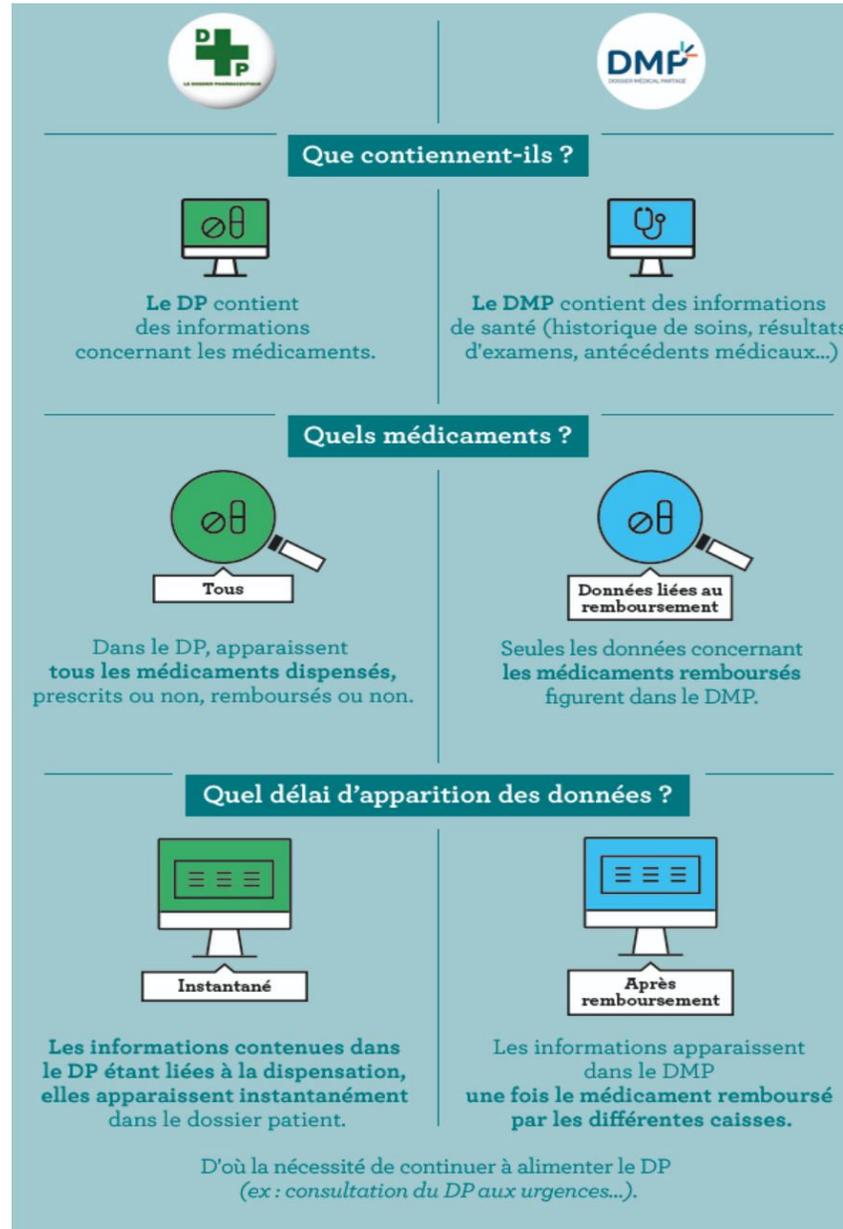
La loi du 30 janvier 2007 relative à l'organisation de certaines professions de santé a introduit dans le code de la sécurité sociale la notion de dossier pharmaceutique (DP) avant de le transférer dans le code de la santé publique par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.



Ce dossier, dont la mise en œuvre est assurée par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, a pour objectif de **favoriser la coordination, la qualité, la continuité des soins et la sécurité de la dispensation** des médicaments, produits et objets de soins ou des dispositifs médicaux implantables. Dans un souci de performance, son accès a progressivement été élargi au-delà du seul pharmacien d'officine. Désormais, sauf opposition du patient :

- ✓ Tout pharmacien d'officine ou de pharmacie à usage intérieur (PUI) est tenu d'**alimenter** le DP à l'occasion de la dispensation
- ✓ Le biologiste médical ou le médecin qui le prend en charge au sein d'un établissement de santé, d'un hôpital des armées, de l'Institution nationale des invalides peut **consulter** son DP

# Infographie DMP et DP



**Le dossier médical partagé (DMP) a été intégré à « Mon espace santé » depuis janvier 2022**

[DP et DMP : deux outils complémentaires - Communications - Ordre National des Pharmaciens](#)

[Qu'est-ce que le DP ? - Le Dossier Pharmaceutique - Ordre National des Pharmaciens](#)

# Mon espace santé

En janvier 2022, un espace numérique de santé (ENS) dénommé « Mon Espace Santé » a été créé automatiquement pour tous les usagers du système de soins, sauf opposition de l'utilisateur ou de son représentant légal.

Outil de prévention, de suivi et de coordination des soins et d'accès à des services numériques de santé, « Mon Espace Santé » est mis en œuvre sous la responsabilité conjointe du Ministre chargé de la Santé et de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

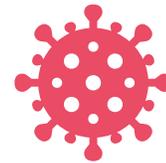


# Participer à la politique de santé publique



## Pharmacien et dépistage des angines

- Réalisation des tests de diagnostic rapide pour les angines (TROD) (arrêté du 30 janvier 2020)
- Dépister une personne présentant des symptômes pour :
  - soit l'orienter vers un médecin en cas de résultat positif décelant une angine bactérienne
  - soit lui conseiller des médicaments ou un traitement symptomatique en cas de résultat négatif lié à une angine virale
- En cas de diagnostic à une angine par le médecin sans réalisation de test :
  - prescription au patient d'une dispensation conditionnelle avec d'éventuels médicaments symptomatiques, voire d'un antibiotique à ne délivrer que si le dépistage est positif (ordonnance d'antibiotiques devant être présentée sous 7 jours maximum à compter de la prescription)



## Pharmacien face à la covid

- Prescription et administration de tous les vaccins disponibles contre la Covid-19 et ainsi participer à la campagne nationale de vaccination (pharmaciens d'officine et pharmacies mutualistes et de secours minières habilités) (décret n° 2021-248 du 4 mars 2021)
- Réalisation des tests de dépistage
- Superviser ou effectuer des autotests sur des patients



## Pharmacien correspondant

- Création de la fonction de pharmacien correspondant (décret n° 2021-685 du 28 mai 2021)
- Il peut sous certaines conditions, prescrire ou renouveler des prescriptions dans le cadre de maladies chroniques et ainsi libérer du temps de soins pour les médecins

# Téléconsultation en officine

C'est avec l'**avenant 15 à la convention pharmaceutique** entrée en vigueur en septembre 2019, que la **téléconsultation avec un médecin** est devenue possible **en officine**. La **crise sanitaire** ayant renforcé le **recours à la téléconsultation** de manière générale, **certaines pharmacies** ont décidé de **développer cette pratique** mais celle-ci **n'est pas obligatoire**.

D'après l'Ordre national des pharmaciens, « *le pharmacien a un rôle d'accompagnement du patient et du praticien dans la réalisation de l'acte de téléconsultation* », à ce titre il le conseillera en fonction de son problème de santé de recourir à une consultation physique chez son médecin, d'effectuer la téléconsultation en pharmacie ou de faire appel à des services d'urgence. En cas de recours à téléconsultation le pharmacien pourra lui venir en aide en cas de besoin.

Pour pouvoir offrir ce service la **pharmacie** doit notamment disposer d'un **plateau technique** garantissant :

- **la confidentialité** (avenant 6), cet espace peut être une pièce isolée ou une cabine de téléconsultation contenant les équipements nécessaires à la vidéo-transmission et à la prise de constantes via des objets médicaux connectés (tensiomètre, oxymètre, stéthoscope, otoscope ; et de manière optionnelle des dermatoscopes et thermomètres)
- **la sécurisation** des données transmises et la traçabilité des échanges
- **la bonne installation** des patients et à la réalisation de certains actes

Cette téléconsultation est **remboursable** par l'Assurance maladie de la même manière qu'une téléconsultation classique à condition que le patient respecte le parcours de soin sauf exceptions particulières (dépourvu de médecin traitant, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ou si le patient est âgé de moins de 16 ans).

Si la téléconsultation ne répond pas à ces conditions la téléconsultation sera à la charge du patient, de sa complémentaire santé ou parfois de la pharmacie.



Outre la possibilité de mettre en relation un médecin et son patient, il est possible d'effectuer un acte de **téléconsultation avec son pharmacien**, il s'agit du **télésoin**. Il est pour les pharmaciens et auxiliaires l'équivalent de la télémédecine pour les professions médicales. Avec la **crise sanitaire**, la **pratique du télésoin a été autorisée** de manière **dérogatoire** (arrêté du 10 juillet 2020) pour certaines professions, incluant les pharmaciens jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Néanmoins, le décret n° 2021-707 du 3 juin 2021 relatif à la télésanté **a pérennisé** le recours à la **télésanté pour les pharmaciens** (R. 6316-4 CSP). Les soins exclus du recours au télé soin (décret du 3 juin 2021) :

- les soins nécessitant un contact physique entre le professionnel et le patient
- les soins requérant pour le patient un équipement spécifique non disponible

Le recours au télésoin relève « *d'une décision partagée du patient et du professionnel réalisant le télésoin* » (arrêté du 3 juin 2021), il existe néanmoins certains critères d'éligibilité pour le :

- **Patient**, tels que la situation clinique ; les outils numériques et le respect de la confidentialité ; les facteurs physiques, psychologiques, socio-professionnels et familiaux ; un accompagnement parental ou habilité pour les mineurs.
- **Professionnel**, tels que les outils numériques, des locaux adaptés et garantissant la confidentialité ; une information du patient sur les modalités liées à l'acte de télésoin (possibilité d'être accompagné, confidentialité...).

Il existe une obligation de traçabilité pour le pharmacien, qui doit inscrire dans le dossier patient (et si possible dans le DMP) : la date, l'heure et un compte rendu de l'activité de télésoin ; les actes et prescriptions effectués ; et les potentiels incidents survenus. La responsabilité légale du pharmacien est la même que celle applicable aux activités physiquement exécutées. La **tarification** de l'activité de télésoin **ne peut excéder le tarif d'une activité équivalente en physique** (dite en présentiel).



# La rémunération des pharmaciens

Dispensation adaptée	Téléconsultation	TROD angines	Garde et urgences pharmaceutiques	Honoraires de dispensation	Accompagnement pharmaceutique	Incitation à l'exercice coordonné
0,10 € par ligne de médicament adapté, pour 10 lignes maximum par facture	<p>1 téléconsultation = 1 FSE valorisée à 1 €</p> <p>Participation forfaitaire annuelle relative au temps passé à l'organisation de la TC et à l'assistance apportée au médecin et au patient lors de la TC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 à 20 TC : 200 €</li> <li>- 21 à 30 TC : 300 €</li> <li>- plus de 30 TC : 400 €.</li> </ul> <p>Forfait équipement (sur déclaration)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 225 € la 1ère année</li> <li>- 350 € les années suivantes</li> </ul>	<p>6 € (ou 6,30 € HT en outre-mer) pour les tests spontanés, ou en cas de test positif pour un patient orienté par son médecin traitant avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotiques</p> <p>7 € (7,35 € HT en outre-mer) en cas de test négatif pour un patient orienté par son médecin traitant avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotiques</p>	<p>Indemnité forfaitaire d'astreinte : 190 €, cumulable avec les honoraires par acte</p> <p>Honoraires par acte (ordonnance exécutée)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- garde la nuit de 20h à 8h : 8 €</li> <li>- garde les dimanches et jours fériés de 8h à 20h : 5 €</li> <li>- garde les jours, hors jours et heures normaux d'ouverture de 8h à 20h : 2 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par boîte de médicament remboursable : 1,02 €</li> <li>- En cas de traitement pour 3 mois : 2,76 €</li> <li>- Par ordonnance de 5 médicaments différents et + : 0,31 €</li> <li>- Par ordonnance simple et complexe (au moins un médicament remboursable par le RO) : 0,51 €</li> <li>- Médicaments « spécifiques » : 3,57 €</li> <li>- Patients jeunes (-3 ans) et âgés (+70 ans) : 1,58 €</li> </ul>	Facturation à l'acte réalisé (avenant 21)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémunération augmentée de 420 € en 2020 à 820 € en 2022.</li> <li>- La coordination pluriprofessionnelle conditionnera le versement des rémunérations sur objectifs de santé publique « qualité de service » (télétransmission, dématérialisation...)</li> </ul>

## La rémunération sur objectif public (ROSP)

Les indicateurs socles de la rémunération « numérique et accès aux soins » ou « REMU NUM »

Indicateurs socles de la rémunération « numérique et accès aux soins »			
Indicateurs	Type d'indicateurs	Rémunération	Entrée en vigueur
Participer à un exercice coordonné	Déclaration sur l'honneur	820 € par an	Exceptionnellement neutralisé en 2022 (1)
Disposer d'un logiciel référencé Ségur	Déclaration sur l'honneur	Gratuité de la mise en conformité des logiciels pour les pharmaciens	À compter de 2023
Disposer d'un LAD certifié HAS	Déclaration sur l'honneur	200 € par an pendant les deux premières années civiles	Lorsque la certification des LAD par la HAS sera possible
Ne pas avoir été condamné pour fraude	Automatisé	-	<b>À compter de 2022</b>
Utilisation de la e-prescription (service déployé sous le nom d'ordonnance numérique) pour 70 % des délivrances sur prescription réalisée par un professionnel de santé exerçant en ville	Automatisé		À compter de 2024

## La rémunération sur objectif public (ROSP)

Les indicateurs complémentaires de la rémunération « numérique et accès aux soins » ou « REMU NUM » complémentaires visant à développer les échanges numériques

Indicateurs complémentaires de la rémunération « numérique et accès aux soins » visant à développer les échanges numériques			
Indicateurs	Type d'indicateurs	Rémunération	Entrée en vigueur
Taux de FSE transmises en SESAM -Vitale	Automatisé	Rémunération : 0,064 € par FSE si Taux < 95 % 0,07 € par FSE si Taux ≥ 95 %	<b>À compter de 2022</b>
SCOR Dématérialisation des PJ	Automatisé	Qualité des PJ transmises au moins égale à 99 %.  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rémunération 2022 : 418,60 €</li> <li>• Rémunération 2023 : 200 €</li> <li>• Rémunération à partir de 2024 : 100 €</li> </ul>	<b>À compter de 2022</b>
Utilisation DMP	Automatisé	90 % des accompagnements et bilans finalisés (c'est-à-dire avec une fiche bilan) donnant lieu à une alimentation du DMP/dossier médical de Mon espace santé Rémunération : 100 €	À compter de 2023
Utilisation MSS	Automatisé	5 % des délivrances qui donnent lieu à des échanges mail avec usage de la messagerie de santé MSSanté – prise en compte des échanges entre professionnels et avec les patients via la messagerie de santé de Mon espace santé Rémunération : 240 €	À compter de 2023

Utilisation de l'e-prescription (service déployé sous le nom d'ordonnance numérique)	Automatisé	35 % des prescriptions exécutées via le processus e-prescription : 250 €	Uniquement en 2023
Actualisation de la carte Vitale (voir détail ci-après)	Automatisé	Équipement en matériels de mise à jour	<b>À compter de 2022</b>
Qualité de la facturation (voir détail ci-après)	Automatisé	Indicateur composé des 3 sous-indicateurs suivants :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de FSE sécurisée</li> <li>• Taux de rejets IRIS</li> <li>• Taux de double paiement</li> </ul> Application d'un malus de 10 % à 30 % sur l'ensemble de la rémunération sur objectif	<b>À compter de 2022</b>

### Détail de l'indicateur « Actualisation carte Vitale »

Le montant versé par an et par officine dépend de l'équipement :

- **si le pharmacien n'est pas équipé d'une borne de télémission à jour** : 250 € par lecteur de carte, dans la limite de 4 lecteurs équipant l'officine - soit un montant maximum de 1 000 € ;
- **si le pharmacien est équipé d'au moins une borne de télémission à jour** :
  - 689 € pour la ou les bornes ;
  - 939 € pour la ou les bornes et un lecteur de carte ;
  - 1 189 € pour la ou les bornes et au moins 2 lecteurs de carte.

# La rémunération des pharmaciens

## La rémunération sur objectif public (ROSP)

Les indicateurs complémentaires de la rémunération « numérique et accès aux soins » ou « REMU NUM » complémentaires visant à améliorer l'accès aux soins des patients

Indicateurs complémentaires de la rémunération « numérique et accès aux soins » visant à améliorer l'accès aux soins des patients			
Indicateurs	Type d'indicateurs	Rémunération	Entrée en vigueur
Téléconsultation	Automatisé	Forfait équipement la 1re année : 1 225 € Rémunération : 25 € par tranche de 5 téléconsultations, plafonnée à 750 €	<b>À compter de 2022</b>
Pharmacien correspondant en ZAC et ZIP	Automatisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>De 1 à 100 patients : 2 € par patient</li> <li>Au-delà de 100 patients : 1 € par patient</li> <li>Plafond annuel de 500 €</li> </ul>	<b>À compter de 2022</b>

Indicateurs de la Rosp « bon usage des produits de santé » ou Rosp BUPs				
Indicateurs	Indicateurs socle	Objectif	Type d'indicateurs	Rémunération
Adhésion à la démarche qualité mise en place par le « Haut comité qualité officine »	oui	Autoquestionnaire Newsletter Programme d'amélioration	Attestation d'autoévaluation à fournir	100 € par an
Pénétration des médicaments génériques dans l'ensemble du répertoire des groupes génériques	oui	Taux supérieur ou égal à 85 %	Automatisé	Aucune
Pénétration des médicaments génériques pour les molécules n'étant pas concernées par les dispositions du III de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale	non	100 %	Automatisé	En fonction de l'économie globale (dans la limite de 10 M€) répartie entre chaque officine selon le volume de génériques de ces molécules délivrés
Stabilité de la délivrance pour les patients de 75 ans ou plus lors de la délivrance de médicaments génériques	non	90 % ou 95 %	Automatisé	400 € au maximum par an
Taux de recours du motif urgence de substitution sur le répertoire des génériques.	non	Taux inférieur au taux constaté en 2019 par l'officine	Automatisé	En cas de non-respect : malus de 20 % sur la Rosp BUPs

## Accompagnement pharmaceutique des patients chroniques



### SÉQUENCES ANNUELLES D'ACCOMPAGNEMENT

Thème d'accompagnement	1 <sup>ère</sup> année d'accompagnement	Années suivantes
AOD, AVK et Asthme	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 entretien d'évaluation</li> <li>2 entretiens thématiques</li> </ul>	2 entretiens thématiques
Bilan partagé de médication	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 entretien de recueil</li> <li>analyse / transmission au médecin traitant</li> <li>1 entretien de suivi</li> <li>1 entretien d'observance</li> </ul>	<p><b>s'il y a changement de traitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>actualisation de l'analyse</li> <li>entretien de suivi</li> <li>entretien d'observance</li> </ul> <p><b>sans changement de traitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2 entretiens d'observance</li> </ul>
« Traitements anticancéreux au long cours »	<ul style="list-style-type: none"> <li>un entretien initial</li> <li>2 entretiens thématiques (vie quotidienne - effets indésirables et observance)</li> </ul>	1 entretien d'observance
« Autres traitements anticancéreux »		2 entretiens thématiques (vie quotidienne - effets indésirables et observance)



### RÉMUNÉRATION

Actes	Tarifs* accompagnement 1 <sup>ère</sup> année		Tarifs* accompagnement années suivantes	
	Métropole	DROM	Métropole	DROM
Adhésion	0,01 €			
Accompagnement AOD/AVK/asthme	50 €	52,50 €	30 €	31,50 €
Accompagnement Bilan partagé de médication	60 €	63 €	30 € avec changement de traitement	31,50 € avec changement de traitement
			20 € sans changement de traitement	21 € sans changement de traitement
Accompagnement « Traitements anticancéreux au long cours »	60 €	63 €	20 €	21 €
Accompagnement « Autres traitements anticancéreux »	80 €	84 €	30 €	31,50 €

\* ces tarifs ne sont pas soumis à la TVA

# La rémunération des pharmaciens

## Réalisation du test rapide d'orientation diagnostique (Trod) angine



### Les modalités de rémunération et facturation :

- 6 € TTC (6,30 € TTC dans les départements et régions d'outre-mer (DROM)) :
  - pour le patient se présentant spontanément à l'officine et ce, quel que soit le résultat du test (positif ou négatif),
  - ou pour un patient orienté vers une pharmacie par son médecin avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotiques lorsque le résultat du test est positif,
- 7 € TTC (7,35 € TTC dans les DROM) lorsque le résultat du test effectué sur le patient orienté vers la pharmacie par son médecin avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotique est négatif ;

*La réalisation du TROD sera remboursée à 70 % par l'Assurance Maladie obligatoire.*

# La rémunération des pharmaciens

## Vaccination par le pharmacien d'officine

- le tarif de l'honoraire de vaccination est de 7,50 € TTC en métropole et 7,88 € TTC pour les départements et collectivités d'outre-mer.

## Remise du kit de dépistage du cancer colorectal

### MODALITÉS DE FACTURATION (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023)

La remise de kit est rémunérée 5 € TTC par kit (5,25 € TTC pour les Drom). Le montant total dû pour la remise de ces kits sera versé par un paiement annuel.

Le suivi de la remise de kit par officine est réalisé à travers le code traceur RKD facturé 0,01 € par l'officine lors de la remise d'un kit.

## Assistance à la téléconsultation

Le pharmacien bénéficie la première année de mise en œuvre de la téléconsultation dans l'officine d'une rémunération d'un montant forfaitaire de 1 225 € TTC pour l'équipement, couvrant l'abonnement à une solution technique dédiée pour mettre en œuvre la vidéotransmission, ainsi que les équipements minimaux mentionnés ci-dessus.

Le versement de cette participation forfaitaire est conditionné à la déclaration en ligne sur amelipro de l'équipement de l'officine lui permettant de proposer la réalisation de téléconsultations.

Lorsque le pharmacien apporte une assistance au téléconsultant et au patient pour la réalisation d'une téléconsultation, il bénéficie, dans la limite d'un plafond annuel fixé à 750 € TTC, d'une rémunération forfaitaire qui varie en fonction du nombre de téléconsultations réalisées au sein de l'officine sur l'année civile.

Nombre de téléconsultations par an	Montant annuel (TTC)
1 - 5	25 €
6 - 10	50 €
11 - 15	75 €
16 - 20	100 €
21 - 25	125 €
26 - 30	150 €
31 - 35	175 €
36 - 40	200 €
41 - 45	225 €
46 - 50	250 €
51 - 55	275 €
56 - 60	300 €

Cette rémunération est versée dans le cadre de la rémunération sur objectif pour le développement du numérique en santé et l'accès aux soins.

## Gardes et urgences pharmaceutiques

Revalorisation des indemnités et honoraires versés aux pharmaciens (dispositions applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2019)	
Situation	Taux
Indemnité d'astreinte	190 €
Honoraires de garde la nuit de 20h à 8h	8 €
Honoraires de garde les dimanches et jours fériés de 8h à 20h	5 €
Honoraires de garde les jours, en dehors des jours et heures normaux d'ouverture de 8h à 20h	2 €

## Le pharmacien correspondant

### MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

La [convention nationale des pharmaciens d'officine signée le 9 mars 2022](#) a défini les critères de rémunération des pharmaciens pour la mise en place de la mission de pharmacien correspondant.

Cette rémunération est réservée aux pharmaciens exerçant dans des officines situées dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins c'est-à-dire les zones d'intervention prioritaire (ZIP) et les zones d'action complémentaire (ZAC) prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Le pharmacien correspondant perçoit une rémunération annuelle pour chaque patient l'ayant désigné comme pharmacien correspondant et pour lequel il a effectué au moins une mission du pharmacien correspondant au cours de l'année civile.

Ce montant est dégressif, selon les paliers suivants :

- de 1 à 100 patients pour lequel le pharmacien a effectué au moins une mission du pharmacien correspondant au cours de l'année civile : 2 € TTC par patient ;
- au-delà de 100 patients pour lequel le pharmacien a effectué au moins une mission du pharmacien correspondant au cours de l'année civile : 1 € TTC par patient.

Cette rémunération est limitée à 500 € TTC par an, tous patients confondus. Elle est versée dans le cadre de la rémunération sur objectif pour la modernisation des échanges numériques et l'accès aux soins.

# Les modalités de prescription/renouvellement



- La **durée totale** de la **prescription** et de l'ensemble des **renouvellements réalisés** par le **pharmacien correspondant** ne peut excéder 12 mois
- Le pharmacien fait **mention** sur l'**ordonnance** du **renouvellement et/ou de l'adaptation** de posologie réalisée
- Lorsqu'ils existent, le **dossier pharmaceutique** et le **dossier médical partagé** prennent en compte l'adaptation et/ou le renouvellement en question

Lorsque le pharmacien dispense certains types de médicaments, il est soumis aux dispositions applicables à ceux-ci (transcription ou enregistrement des médicaments, quantité délivrable, apposition sur l'ordonnance ou le bon de commande, délai relatif au renouvellement, contraceptifs pour les mineurs).

Le ministre en charge de la santé peut fixer par arrêté, pour des motifs de santé publique, une liste des traitements non éligibles à la prescription/renouvellement par le pharmacien correspondant.

Les **médicaments** faisant l'objet d'une **prescription** ou d'un **renouvellement de prescription** par le **pharmacien correspondant** peuvent **être remboursés** ou **pris en charge** par les organismes de sécurité sociale.

# Exemples des missions réalisées par les pharmaciens et leurs rémunérations associées

## Vaccination

Depuis le 9 août 2023, les pharmaciens peuvent prescrire et/ou administrer **tous les vaccins du calendrier vaccinal aux personnes âgées de plus de 11 ans**. Cela inclut le Covid, la grippe saisonnière, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite...

**Pour les personnes immunodéprimées, leur interlocuteur reste le médecin** pour toute vaccination à virus vivants atténués, comme ceux contre la rougeole, les oreillons, la rubéole, la varicelle ou le vaccin BCG.

### Rémunération

Vaccination contre la grippe : 7,50 €  
Autre vaccination : 7,50 € ou 9,60 €

## Dépistage

En matière de dépistage, les pharmaciens utilisent, depuis 2016, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) **pour la grippe, le diabète et l'angine à streptocoque A (bactérienne)**.

Depuis 2022, ils peuvent aussi délivrer un kit de dépistage du **cancer colorectal** aux personnes âgées de 50 à 74 ans éligibles et, depuis 2023, dépister les infections urinaires comme la **cystite**.

Depuis le 18 juin 2024, possibilité d'obtenir **des antibiotiques en pharmacie sans ordonnance si les résultats s'avèrent positifs pour l'angine ou la cystite**.

### Rémunération

TROD angine et cystite :  
- Ordonnances conditionnelles : 10 €  
- A la demande du patient : 10 € si test négatif et 15 € si test positif et délivrance de l'antibiotique  
Remise kit dépistage cancer colorectal : 3 ou 5 €

# Exemples des missions réalisées par les pharmaciens et leurs rémunérations associées

## Vaccination

Depuis le 9 août 2023, les pharmaciens peuvent prescrire et/ou administrer **tous les vaccins du calendrier vaccinal aux personnes âgées de plus de 11 ans**. Cela inclut le Covid, la grippe saisonnière, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite...

**Pour les personnes immunodéprimées, leur interlocuteur reste le médecin** pour toute vaccination à virus vivants atténués, comme ceux contre la rougeole, les oreillons, la rubéole, la varicelle ou le vaccin BCG.

### Rémunération

Vaccination contre la grippe : 7,50 €  
Autre vaccination : 7,50 € ou 9,60 €

## Dépistage

En matière de dépistage, les pharmaciens utilisent, depuis 2016, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) **pour la grippe, le diabète et l'angine à streptocoque A (bactérienne)**.

Depuis 2022, ils peuvent aussi délivrer un kit de dépistage du **cancer colorectal** aux personnes âgées de 50 à 74 ans éligibles et, depuis 2023, dépister les infections urinaires comme la **cystite**.

Depuis le 18 juin 2024, possibilité d'obtenir **des antibiotiques en pharmacie sans ordonnance si les résultats s'avèrent positifs pour l'angine ou la cystite**. Les pharmaciens doivent avoir assisté à deux formations en ligne et s'enregistrer auprès de l'ARS pour être habilités à faire ces prises en charge d'affection.

Assurés concernés pour :

- le dépistage des cystites : femmes de 16 à 65 ans
- le dépistage des angines : les personnes de 10 ans ou plus (pour l'accès direct)

### Rémunération

TROD angine et cystite :  
- Ordonnances conditionnelles : 10 €  
- A la demande du patient : 10 € si test négatif et 15 € si test positif et délivrance de l'antibiotique  
Remise kit dépistage cancer colorectal : 3 ou 5 €

# Exemples des missions réalisées par les pharmaciens et leurs rémunérations associées

## Suivi de santé

Les patients atteints de **maladies chroniques** (asthme traité par corticoïdes inhalés ou maladies nécessitant la prise d'anticoagulant oral) **ou de cancer** peuvent bénéficier d'un suivi personnalisé en pharmacie. Des entretiens sont proposés pour discuter des traitements, des questions de santé spécifiques et offrir des conseils ciblés.

Par exemple, **les femmes ayant un cancer du sein** et sous traitements anticancéreux oraux bénéficient de **trois entretiens gratuits avec leur pharmacien** : un entretien initial au démarrage du traitement, un entretien thématique un mois après le début du traitement et un entretien d'observance.  
« **Les femmes enceintes** ont également accès à des entretiens pour le bon usage des médicaments. C'est aussi l'occasion de vérifier qu'elles sont suivies par une sage-femme ».

Rémunération
Patients sous anticoagulants ou patients asthmatiques : 50 € la 1 <sup>re</sup> année et 30 € les années suivantes
Accompagnement des femmes enceintes : 5 €

## Bilan partagé de médication

Si vous avez **plus de 65 ans, une ou plusieurs maladies chroniques** et au moins 5 médicaments prescrits, votre pharmacien peut vous accompagner dans le cadre du bilan partagé de médication pour vérifier les interactions médicamenteuses et conseiller sur l'usage adéquat des traitements.

« Le pharmacien aura une approche différente mais complémentaire de celle du médecin car il peut faire le point sur l'ensemble des traitements que prend le patient et **s'assurer qu'il n'y aura aucune contre-indication ou perturbation du traitement clé** ».

Rémunération
Bilan partagé de médication (patients polymédiqués) : 60 € la 1 <sup>re</sup> année et entre 20 € et 30 € les années suivantes

# Exemples des missions réalisées par les pharmaciens et leurs rémunérations associées

## Parcours de soins

Lorsque le pharmacien fait partie d'une structure de santé pluriprofessionnelle, comprenant par exemple un médecin, il peut **faciliter la coordination des soins et améliorer le parcours de soins des patients**.

## E santé

Les pharmaciens peuvent accompagner les patients pour **se connecter à leur dossier médical partagé (DMP) sur le site Mon espace santé**, qui stocke leurs données de santé.

Depuis 2019, il est en théorie aussi possible de **bénéficier d'une téléconsultation** via des bornes et des cabines spéciales dans certaines pharmacies. Cela permet une mise en relation avec un médecin généraliste ou spécialisé sans rendez-vous, notamment dans les déserts médicaux.

### Rémunération

Téléconsultation : 1<sup>re</sup> année rémunération forfaitaire de 1 225 € pour l'équipement et rémunération annuelle en fonction du nombre de TC dans la limite d'un plafond de 750 €



# La création du pharmacien correspondant

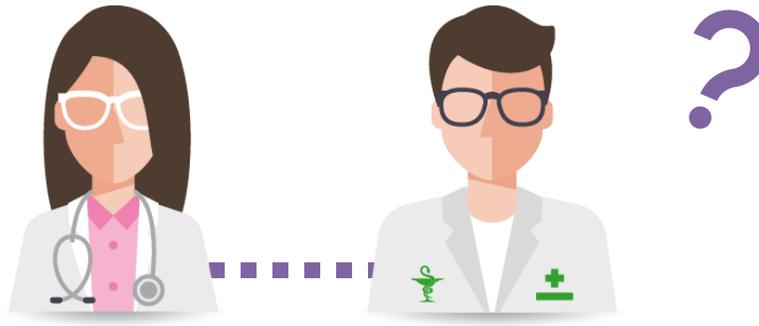
# Vers un accroissement des prérogatives du pharmacien

Si le pharmacien était initialement un spécialiste du médicament et ne prenait pas part à l'attribution d'un médicament, qui dépendait uniquement du médecin, son rôle de conseil et dans la stratégie nationale de santé publique se sont renforcés jusqu'à dépasser le simple stade de pharmacien d'officine délivrant un médicament prescrit. Les modifications du code de la santé publique de 2018 et 2020 sont ainsi venues modifier les attributions du pharmacien, devenu véritable acteur de la santé publique.

- **Les médicaments génériques** : Depuis 1999, le pharmacien peut délivrer, sauf contre-indication, un médicament générique ou hybride en remplacement de celui prescrit par le médecin. Ce remplacement s'inscrit dans une politique de maîtrise des dépenses de santé visant à réduire les coûts (économie moyenne de 30 % par rapport aux médicaments d'origine, soit environ 1,6 milliards d'euros par an).
- **Les pharmaciens et le dépistage des angines** : l'arrêté du 30 janvier 2020 est venu fixer la possibilité pour les pharmaciens de réaliser des tests de diagnostic rapide pour les angines (TROD). Il peut ainsi dépister une personne présentant des symptômes pour soit l'orienter vers un médecin en cas de résultat positif décelant une angine bactérienne ; soit en lui conseillant des médicaments ou un traitement symptomatique en cas de résultat négatif lié à une angine virale. Si le patient s'est vu diagnostiquer une angine par son médecin sans réalisation de test, ce dernier peut prescrire une dispensation conditionnelle avec d'éventuels médicaments symptomatiques, voire d'un antibiotique à ne délivrer que si le dépistage est positif (ordonnance d'antibiotiques devant être présentée sous 7 jours maximum à compter de la prescription).
- **Les pharmaciens face à la covid** : les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières peuvent prescrire et administrer (pour les pharmaciens habilités) tous les vaccins disponibles contre la Covid-19 et ainsi de participer à la campagne nationale de vaccination. Les pharmaciens peuvent également effectuer des tests de dépistage (décret n° 2021-248 du 4 mars 2021).



# Pourquoi un pharmacien "correspondant" ?



Basé sur le terme de **médecin correspondant**, désignant le **praticien vers lequel est orienté le patient par son médecin traitant** dans le cadre du parcours de soins pour obtenir soit un avis médical, soit de prodiguer des soins ou des séquences de soins spécialisés.

L'orientation par le médecin traitant est la condition du remboursement optimal des honoraires du praticien correspondant par l'assurance maladie.

Cette reprise sémantique du terme de correspondant n'est pas fortuite : de la même manière que pour le médecin correspondant, le pharmacien correspondant agit dans le cadre du parcours de soins, en aval de l'intervention du médecin traitant et en coopération avec celui-ci.

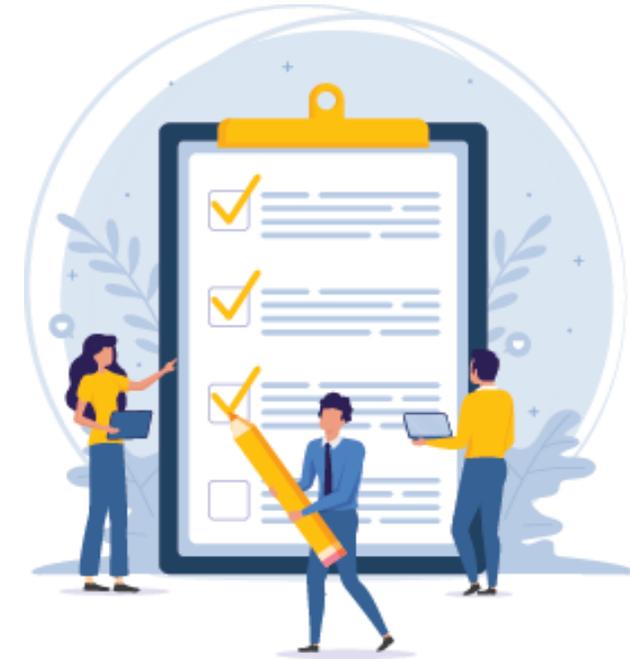
# Les travaux préliminaires

L'élaboration du décret relatif au nouveau pharmacien correspondant n'est pas une mesure exclusivement voulue par les pouvoirs publics.

Le **Ségur de la santé** prévoyait dans sa recommandation visant à libérer du temps pour soigner les patients et redéployer les moyens vers le soin « *d'accélérer le développement et le déploiement de la e-consultation et de la e-prescription qui permettra d'optimiser le temps du pharmacien correspondant et de sécuriser la prise en charge.* »

Dans ses propositions au Ségur, l'**Ordre des pharmaciens** demandait alors :

- La publication des textes réglementaires d'application de l'article 53 de la loi d'organisation et de transformation du système de santé, relatif au télésoin ; et notamment des bilans de médicaments prévus ou non par la convention, ou pouvant entrer dans le cadre du pharmacien correspondant
- La publication « *du décret généralisant le pharmacien correspondant, en application de l'article 28 de la loi d'organisation et de transformation du système de santé* »
- D'autoriser l'exercice des missions du pharmacien correspondant hors exercice coordonné
- Le partage des résultats aux professionnels via le DMP ou la messagerie sécurisée, notamment dans le cadre du pharmacien correspondant



# La création du pharmacien correspondant

## Une création progressive...



- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires vient prévoir en son article 38 les prérogatives des pharmaciens d'officines et notamment la modification de l'article L. 5125-1-1 A, prévoyant la possibilité d'être désignés comme correspondants au sein de l'équipe de soins par le patient ; et pouvant « à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement des traitements chroniques, ajuster, au besoin, leur posologie et effectuer des bilans de médicaments destinés à en optimiser les effets. »
- La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé précise le champ d'intervention du pharmacien correspondant dans le cadre de la coopération entre professionnels de santé (équipe de soins primaires, communauté professionnelle territoriale de santé centres de santé ou maison de santé) et prévoit en son article 28 la création du pharmacien correspondant dans les 3 ans à compter de sa publication.

## ...Jusqu'à la création effective

- Le décret n° 2021-685 du 28 mai 2021 relatif au pharmacien correspondant, soutenu par le député et médecin Thomas MESNIER, vient modifier l'article R. 5125-33-5 du code de la santé publique (CSP) pour fixer les dispositions applicables et créer le rôle de pharmacien correspondant.

# La désignation du pharmacien correspondant

Pour être **éligible** le professionnel doit être, au choix :

- ✓ Un pharmacien titulaire d'officine
- ✓ Un gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière
- ✓ Participant aux mêmes structures d'exercice coordonné que le médecin traitant du patient : équipe de soins primaires, communauté professionnelle territoriale de santé, centres de santé ou maison de santé

Une fois l'**accord** du **pharmacien** recueilli, le **patient désigne son pharmacien correspondant** auprès de l'assurance maladie.

Le **pharmacien** ainsi **désigné** en **informe** le **médecin traitant** du patient.

Le **pharmacien correspondant** peut être **suppléé**, après accord du patient, par un pharmacien exerçant dans la même officine.



# Les prérogatives du pharmacien correspondant

## Le pharmacien correspondant peut :

- Renouveler périodiquement des traitements chroniques (comme dans le cadre d'une maladie longue durée)
- Ajuster si besoin leur posologie

## Ces actions lui sont permises dans le respect des conditions suivantes :

- Si le projet de santé du dispositif auquel participent le pharmacien correspondant et le médecin traitant définit les modalités d'information du médecin notamment en cas d'ajustement de la posologie
- Si la prescription médicale comporte une mention autorisant le renouvellement ou l'ajustement de la posologie par un pharmacien correspondant
- Si l'officine ou la pharmacie mutualiste ou de secours minière dispose de locaux avec une isolation phonique et visuelle permettant un accueil individualisé des patients ; condition applicable en cas d'intervention auprès d'un résident en établissement médico-social



**La capacité d'agir du pharmacien correspondant semble avoir été durcie via le biais d'un encadrement formel, plus strict.** En effet, outre ces dispositions (art R5125-33-5 CSP) issues du décret 2021-685 de mai 2021, l'article L5125-1-1 A CSP (entré en vigueur en janvier 2020) modifié de la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 prévoyait initialement la possibilité moins restrictive pour le pharmacien correspondant d'agir « *à la demande du médecin ou avec son accord.* »

# Les réactions des médecins sur la mesure

**La Fédération des Médecins de France est fortement défavorable à cette nouvelle mesure**, soulignant le fait que *« le législateur essaie de faire disparaître la notion même de médecine libérale, sans penser qu'il fait disparaître ainsi tout ce qui fait la force du système français : la souplesse, la réactivité, et la qualité des soins . »*

[Le pharmacien correspondant : une nouvelle incursion gouvernementale dans \(...\) - Fédération des Médecins de France \(fmfpro.org\)](#)

**L'Ordre des médecins appelle "à une réflexion globale plutôt qu'à une multiplication de mesures éparses"**, tout en rappelant *« que le médecin, et notamment le médecin traitant, doit rester le pilier de la prise en charge du patient. Il doit également rester le pilier de la mise en œuvre de son parcours de santé, en coopération avec l'ensemble des professionnels de santé »*. L'Ordre demande par ailleurs *« d'en finir avec la multiplication des décisions circonstanciées et ponctuelles qui ne peuvent être un mode de gouvernance du système de santé. »*

[Pharmaciens correspondants \(conseil-national.medecin.fr\)](#)

# Pour aller plus loin

## Liens utiles :

- [Santé -Qu'est-ce qu'un pharmacien correspondant ? | service-public.fr](https://www.service-public.fr)
- [Pharmacien correspondant : le dispositif entre en application - Communications - Ordre National des Pharmaciens](#)
- [revue tous pharmaciens 9.pdf \(ordre.pharmacien.fr\)](#)



# Actualités

# Eté 2021 à fin 2024

## Article 51 (LFSS 2018) : expérimentation OSyS

Depuis l'automne 2021, 74 pharmaciens bretons prennent directement en charge « les petits maux ».

Les situations à l'origine :



Mise en œuvre par l'association Pharma Système Qualité et soutenue par l'ARS Bretagne et le ministère des Solidarités et de la Santé dans le cadre du dispositif article 51, cette organisation propose aux patients une réponse rapide et efficace, notamment en cas de difficulté d'accès à un médecin généraliste.

Les pharmaciens d'officine (en zone de sous-densité médicale) se lançant dans la démarche reçoivent une formation et disposent d'outils d'accompagnement (arbres décisionnels, interface informatique dédiée pour un suivi précis des patients, support de communication à destination des patients).

Après un entretien avec le patient, le pharmacien :

- conseille au patient un médicament adapté (hors prescription médicale obligatoire) ;
- l'adresse vers un médecin généraliste ;
- l'envoie vers un service d'urgence.

Avec l'accord du patient, le pharmacien informe le médecin traitant du patient de la problématique rencontrée et de l'orientation proposée. Enfin, le pharmacien reprend contact avec le patient pour s'assurer que la situation évolue favorablement.



# Eté 2021 à fin 2024

## Article 51 (LFSS 2018) : expérimentation OSyS

**Depuis juillet 2023, le dispositif s'est recentré sur 6 situations cliniques (contre 13 auparavant) :**

les plaies simples

les piqûres de tiques

les cystites

les brûlures du 1<sup>er</sup> degré

les douleurs pharyngées

les conjonctivites



### OSyS en bref :

**DÉTECTER**  
sans attendre  
une situation  
réellement  
à risque

**SOULAGER**  
rapidement  
le patient

**FACILITER  
L'ACCÈS** à un  
professionnel  
de santé

**ÉVITER**  
un passage  
inutile aux  
urgences

### OSyS en chiffres :

- **1 800 situations prises en charge**
- **420 consultations médicales évitées**
- **68 passages aux urgences évités**

### Tarification :

**Le pharmacien est actuellement rémunéré sur la base d'un forfait de 12,50 €.**

**Tarif à suivre si le dispositif entre dans le droit commun.**

### **Ce forfait couvre les activités suivantes :**

- le triage en espace de confidentialité et les soins éventuels subséquents
- le remplissage de la fiche de relevé (décision finale, médicament délivré le cas échéant, etc.)
- le relevé des indicateurs de suivi de parcours du patient sur ONO (symptômes, réponses aux questions, soins pratiqués, suites...) et leur transmission en vue de leur analyse par le Comité de Pilotage et l'organisme dédié à l'évaluation des résultats de l'expérimentation.
- la transmission des informations au médecin traitant par messagerie sécurisée
- l'appel au patient dans les 3 jours.

# 2022

## Convention organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie (signée le 9 mars 2022)

### Élargissement des compétences du pharmacien en matière de prévention et d'accès aux soins

- réaliser l'ensemble des vaccinations de l'adulte ;
- participer au dépistage organisé du cancer colorectal ;
- faciliter le dépistage et la prise en charge des cystites aiguës chez les femmes.

### Confirmation du rôle du pharmacien dans ses missions de conseil et d'accompagnement des patients

#### Définir de nouvelles modalités de rémunération pour développer :

- l'assistance à la téléconsultation en officine ;
- les missions du « pharmacien correspondant » dans les zones à faible densité médicale, qui pourra renouveler des traitements chroniques ou ajuster des posologies ;
- la dispensation des produits de santé à domicile dans le cadre de la participation du pharmacien au service de retour à domicile des patients hospitalisés Prado mis en place par l'assurance maladie.

### Dispensation des produits de santé

- création d'une rémunération sur l'objectif pour le bon usage des produits de santé ;
- vérification de l'authenticité des prescriptions sur médicaments onéreux ;
- création d'indicateurs de qualité de facturation.

### Nouvelle rémunération sur l'objectif du développement numérique en santé et l'amélioration de l'accès aux soins

- l'alimentation du Dossier Médical Partagé (DMP), afin d'enrichir l'espace numérique de santé du patient (« Mon Espace Santé »), et de faciliter la coordination des professionnels de santé autour du patient ;
- le recours aux logiciels d'aide à la dispensation certifiés ;
- l'utilisation de la messagerie sécurisée de Mon espace santé ;
- la généralisation de la e-prescription qui deviendra obligatoire d'ici fin 2024 ;
- le déploiement de l'application carte Vitale.



# 2022

## Vaccins autorisés à être administrés par les pharmaciens d'officine

Grippe saisonnière	Diphtérie	Tétanos	Poliomyélite	Coqueluche
Papillomavirus humains	Infections invasives à pneumocoque	Hépatite A	Hépatite B	Méningocoque de séro groupe A
Méningocoque de séro groupe B	Méningocoque de séro groupe C	Méningocoque de séro groupe Y	Méningocoque de séro groupe W	Rage

**Rémunération de l'acte :**  
7,50 € si prescription médicale ou bon de l'assurance maladie ou  
9,60 € si prescription pharmacien

[legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

### Personnes concernées

#### Vaccination contre la grippe saisonnière :

- Personnes majeures ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur , à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure ;
- Personnes mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquelles cette vaccination est recommandée, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

#### Pour les autres vaccinations :

- Personnes majeures et personnes mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur.

*Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier*

# 2023

## Vaccins autorisés à être prescrits par les pharmaciens d'officine

Le décret n° 2023-736 du 8 août 2023 leur permet désormais de prescrire l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur **aux personnes âgées de onze ans et plus** selon les recommandations figurant dans ce même calendrier, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées.

Soit 2,10 € de facturation supplémentaire pour la prescription associée à un ticket modérateur de 35%.



# 10 juin 2024 : signature du 1<sup>er</sup> avenant

Le 1<sup>er</sup> avenant à la convention nationale pharmaceutique a été signé le 10 juin 2024 entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF).

Cet avenant prévoit plusieurs mesures de revalorisations des actes effectués par les pharmaciens, elles interviendront à partir de 2025 et pour certaines en 2026 ou 2027. Une clause de revoyure est prévue à l'été 2026.

- Augmentation de 20% sur certains honoraires de dispensation soit + 0,10 cts.
  
- Prise en charge de l'angine et de la cystite à l'officine en accès direct **depuis le 18 juin 2024** :
  - Réalisation du test sans dispensation d'antibiotique : 10 €
  - Réalisation du test avec dispensation d'antibiotique : 15 €
  
- Augmentation des honoraires à l'ordonnance et d'astreinte lors des gardes



# 10 juin 2024 : signature du 1<sup>er</sup> avenant

**FSPF** AVENANT ECONOMIQUE 2024  
3 pages pour tout comprendre

**1 milliard d'€**  
de rémunération supplémentaire par rapport à 2019

**220 millions d'€**  
de revalorisations

- Honoraires de dispensation
- Gardes et astreintes
- TROD angine et cystite
- Vaccination
- Actes et entretiens d'accompagnement
- ROSP
- Aide financière aux pharmacies fragiles

**836 millions d'€**  
de croissance naturelle garantie

- Rendez-vous pris en 2026 pour vérifier les hypothèses de croissance
- Si nécessaire, compensation par de nouvelles revalorisations d'honoraires

**Biosimilaires et hybrides**

Engagements du Gouvernement\*

- Accorder l'égalité de marge en faveur des médicaments biosimilaires et hybrides
- Cadrer les remises dans le PLFSS 2025, soit 200 à 300 millions d'euros supplémentaires pour le réseau

\* Hors avenant économique  
Lettre du ministre de la Santé François Valletoux du 6 juin 2024

**FSPF** AVENANT ECONOMIQUE 2024  
3 pages pour tout comprendre

**220 millions d'€**  
de revalorisation de notre rémunération

**Honoraires de dispensation**

**A l'ordonnance**  
+ 0.10 € soit **0.61 €** à partir de 2025 => + 20%  
+ 0.05 € soit **0.66 €** à partir de 2027 => + 30% au total

**A l'âge**  
+ 0.10 € soit **1.68 €** à partir de 2026 => +6%

**116 millions €**

**TROD angine et cystite**

**Ordonnances conditionnelles**  
Harmonisation des tarifs : + 3 à 4 € => **10 €**

**A la demande du patient**  
**10 €** si test négatif  
**15 €** si test positif et délivrance de l'antibiotique

**Dès 2024**

**10 millions €**

**Gardes et astreintes à partir de 2025**

**Astreintes** + 10 € => **200 €**

**Honoraires**

**Nuits**  
de 20h à minuit et de 6h à 8h => + 2 € => **10 €**  
de minuit à 6h => + 12 € => **20 €**

**Dimanches & jours fériés 8h-20h**  
+ 1 € => **6 €**

**10 millions €**

**Pharmacies territoires fragiles**

Aide financière, jusqu'à 20 000 € annuels par officine

**20 millions €**

Hors majorations DROM, à l'exception des gardes et des astreintes

**FSPF** AVENANT ECONOMIQUE 2024  
3 pages pour tout comprendre

**Prescription vaccination**

**Dès 2024**

+ 3 € par code RVA de 9,6 € facturés si le taux de facturation des vaccinations prescrites par le pharmacien est supérieur à + 5% en 2024 (garantis)  
+ 15% en 2025  
+ 25% en 2026

**Création d'un honoraire de prescription des vaccins par le pharmacien en 2027**  
=> **7,5 €** cumulables avec l'honoraire d'injection de 7,5 €

**60 millions €**

**ROSP exceptionnelle en 2024 = 950 €**

**Dès 2024**

+ 400 € dès le 1er entretien maladies chroniques (AOK, AOD, asthme...)  
+ 250 € si le nombre de kits dépistage cancer colorectal remis augmente de 10% en 2024  
+ 100 € au titre de l'aménagement des locaux pour la réalisation des TROD cystite  
+ 100 € dès la 1ère substitution d'un hybride et d'un biosimilaire  
+ 50 € dès le 1er TROD angine réalisé  
+ 50 € dès le 1er entretien femme enceinte réalisé

**Enrichissement des ROSP**

+ 100 € si connexion à ASAFO, 1 fois / semaine  
+ 50 € ROSP numérique sous conditions  
+ 200 € si démarche éco-responsable par niveau d'engagement atteint

**20 millions €**

**Actes et entretiens d'accompagnement à partir de 2025**

**Bilans de médication**  
+ 5 € pour le 3ème entretien en année 1  
+ 10 € pour le 2ème entretien à partir de l'année 2

+  
**Nouvel entretien court opioïde => 5 €**

**4 millions €**

Hors majorations DROM à l'exception des gardes et des astreintes

# 2022 - 2027

## L'Ordre national des pharmaciens publie 12 propositions

AXE  
**1**

### Améliorer la prise en charge du patient et l'accès aux soins dans les territoires

**Proposition 1 :** Consolider le maillage territorial des officines et des laboratoires de biologie médicale

**Proposition 2 :** Simplifier le parcours de soins des patients

**Proposition 3 :** Renforcer la coopération hôpital-ville en matière de soins pharmaceutiques et de biologie médicale autour du patient

**Proposition 4 :** Renforcer la contribution des pharmaciens à la prise en charge du grand âge et de la dépendance

AXE  
**2**

### Développer et renforcer la prévention

**Proposition 5 :** Augmenter la couverture vaccinale

**Proposition 6 :** Élargir le rôle des pharmaciens dans le dépistage des maladies chroniques

**Proposition 7 :** Accroître le rôle des pharmaciens dans la prévention des facteurs de risque

# 2022 - 2027

## L'Ordre national des pharmaciens publie 12 propositions

AXE  
3

### Garantir un accès à des produits de santé sûrs et de qualité

**Proposition 8 :** Réduire l'impact des ruptures d'approvisionnement en médicaments, DM et DMDIV

**Proposition 9 :** Promouvoir la qualité et la sécurité de la chaîne pharmaceutique française à l'échelle européenne

**Proposition 10 :** Développer l'usage des outils numériques au service des patients

AXE  
4

### Contribuer à la transition écologique

**Proposition 11 :** Favoriser une juste consommation et gestion des produits de santé afin de lutter contre la pollution et le gaspillage

**Proposition 12 :** Réduire et traiter les déchets liés aux produits de santé

# 2023 : rapport charges et produits de la CNAM

La nouvelle convention signée en mars 2022 a entériné le rôle majeur du pharmacien d'officine en tant qu'acteur de santé publique. Elle accroît ainsi ses missions en matière de prévention, d'accompagnement des patients et de premiers recours ainsi que son implication pour améliorer le bon usage des produits de santé. Elle accompagne également un virage numérique inédit et intègre, pour la première fois, la prise en compte des enjeux environnementaux, axe que les partenaires conventionnels entendent développer tout au long de l'application de cette nouvelle convention.

Cette transformation du rôle du pharmacien s'est accompagnée, dès 2019, d'une transformation de sa rémunération, auparavant essentiellement basée sur le prix des médicaments, qui s'est diversifiée grâce à la création de nouveaux honoraires visant à rémunérer l'acte de dispensation valorisant ainsi permettant de valoriser le rôle essentiel de conseil et d'accompagnement du patient dans la prise en charge médicamenteuse. Ces évolutions ont dynamisé la rémunération des pharmaciens, qui a crû de 3,2 % par an en moyenne entre 2019 et 2022, ces hausses ayant bénéficié à l'ensemble du réseau que ce soit en fonction de son lieu d'implantation ou de sa taille estimée par son chiffre d'affaires.

En 2021 et 2022, la rémunération des pharmaciens d'officine a connu une croissance exceptionnelle du fait des rémunérations en lien avec le COVID 19 qui ont représenté plus de 3 milliards d'euros sur ces deux années. Cette hausse de la rémunération témoigne du rôle central joué par les pharmaciens au cours de la pandémie de COVID 19 en réalisant près de 140 millions de tests antigéniques, près de 23 millions d'injections de vaccins et de délivrances de masques et d'autotests.

Ainsi, en 2022, la rémunération des officines en lien avec la dispensation de médicaments remboursés, les nouvelles missions et les rémunérations en lien avec le COVID 19 s'élève à 8,5 Md€ en 2022 soit une rémunération moyenne des officines de 386 000 € par officine contre 315 000€ en moyenne en 2020 soit une hausse de plus de 70 000€ par officine.

Afin d'améliorer l'accès aux soins et de renforcer encore le rôle central du pharmacien au sein du système de santé tout en dynamisant la rémunération des officines il est nécessaire de poursuivre le développement des nouvelles missions du pharmacien. Ainsi, il est proposé de mettre en place la délivrance d'antibiotiques à la suite d'un test de dépistage positif par un pharmacien lorsqu'une patiente souffre d'une cystite aiguë simple ou en cas de symptôme d'angine, de mettre en place de nouveaux accompagnements pour les patients sous opioïdes et pour la prévention des pathologies cardiovasculaires

et enfin en pérennisant l'offre sur le territoire en soutenant les officines en difficulté.

# 2023 : rapport charges et produits de la CNAM

## Les actions de prévention et de dépistage rencontrent un véritable succès en officine

### Réaliser des rappels vaccinaux

L'administration des rappels vaccinaux en officine s'est rapidement développée : en 5 mois, 250 000 patients ont été vaccinés au sein de 16 000 officines pour un montant de plus de 2 M€. Courant 2023, les pharmaciens devraient être autorisés à prescrire ces rappels vaccinaux, après avoir suivis une formation, ce qui facilitera encore un peu plus leur rôle en matière de prévention.

### Participer au dépistage du cancer colorectal

De mai 2022 à avril 2023, 420 000 kits de dépistage, dont 130 000 pour le seul mois de mars 2023, ont été distribués en officine (près de 16 000 officines) représentant une rémunération de 2,4M€. Le taux de réalisation du test par le patient après la remise du kit par le pharmacien est particulièrement important ; il atteint 67 % avec un mois de recul. Ces résultats sont très encourageants et contribuent à augmenter le taux de dépistage de ce cancer en France qui demeure en deçà du taux standard européen. Afin d'amplifier ce mouvement, la rémunération des pharmaciens sera, à compter du 1er janvier 2024, conditionnée pour partie à la réalisation effective du test par l'assuré.

### Dépister la présence d'une cystite aigüe chez les femmes

Cette nouvelle mission devrait être mise en oeuvre dans le courant de l'année 2023 dès la parution des textes réglementaires encadrant cette nouvelle mission.

### Dépister une angine bactérienne

Mission engagée en juillet 2021 à la suite de l'avenant n°18 de la précédente convention mais qui n'a pu être mise en oeuvre pendant la crise sanitaire. On constate une utilisation encore limitée de l'utilisation du TROD angine en officine malgré la forte augmentation constatée ces derniers mois (8 000 TROD en 2021 versus 52 000 TROD en 2022). En avril 2023, plus de 6 000 officines proposaient ces tests contre 2 000 en 2022 suite notamment à l'action d'accompagnement mise en oeuvre à l'automne 2023 pour inciter à la réalisation de cette nouvelle mission notamment pour lutter contre l'antibiorésistance.

# 2023 : rapport charges et produits de la CNAM

## Le renforcement du rôle du pharmacien au sein du parcours de soins permet d'améliorer l'accès aux soins des patients

### **L'assistance à la téléconsultation en officine**

On constate en 2022, la participation de plus de 2 000 officines qui ont perçu en moyenne 339€ au titre de leur activité de téléconsultation contre 1 585 en 2021. 1 209 nouvelles officines se sont équipées de télécabines cette année bénéficiant ainsi d'un forfait de 1 225€, pour une dépense totale d'1,5 M€.

### **La dispensation des produits de santé à domicile dans le cadre de la participation du pharmacien au sein des services de retour à domicile des patients hospitalisés (PRADO).**

Le dispositif monte progressivement en charge, il a, en quelques mois de mise en oeuvre, concerné 367 patients pour 535 actes remboursés et 125 officines.

## La juste dispensation des produits de santé, une mission essentielle du pharmacien

En premier lieu, un accompagnement dédié a été mis en oeuvre pour favoriser la juste dispensation des produits de santé chez les femmes enceintes, visant à réduire les risques tératogènes. Depuis novembre 2022, ce nouveau dispositif de sensibilisation des femmes enceintes à la prise de médicaments pendant la grossesse a permis la réalisation de 10 744 entretiens facturés à l'assurance maladie par 2 462 officines.

# 2023 : rapport charges et produits de la CNAM

En premier lieu, un accompagnement dédié a été mis en oeuvre pour favoriser la juste dispensation des produits de santé chez les femmes enceintes, visant à réduire les risques tératogènes. Depuis novembre 2022, ce nouveau dispositif de sensibilisation des femmes enceintes à la prise de médicaments pendant la grossesse a permis la réalisation de 10 744 entretiens facturés à l'assurance maladie par 2 462 officines.

Ensuite, la création d'une rémunération sur objectif de santé publique pour le bon usage des produits de santé doit permettre de garantir une qualité de la pratique pharmaceutique, en incitant notamment le pharmacien à adhérer à la « démarche qualité » développée par la profession, tout en assurant la juste délivrance des produits de santé notamment des médicaments génériques. Cette nouvelle rémunération couvre 5 indicateurs (adhésion à la démarche qualité, pénétration des médicaments génériques, pénétration des nouveaux génériques, stabilité de la délivrance des génériques pour les patients de 75 ans ou plus et taux de recours au motif urgence de substitution sur le répertoire générique). La ROSP "bon usage des produits de santé" au titre de 2022, a été versée en 2023 à 15 300 officines pour un montant total de 4,8 M€.

Enfin, la nouvelle convention a permis de développer la dispensation à l'unité des médicaments en la valorisant financièrement. Cela favorise à la fois une prise en charge efficace du patient et la lutte contre le gaspillage et la production de déchets notamment de produits dangereux ou toxiques. En 2022 20 063 officines ont été concernées. Parallèlement, les actions de lutte contre les fraudes, comme la vérification de l'authenticité des ordonnances, sont une mission fondamentale du pharmacien pour lutter contre les fraudes et les trafics organisés, notamment dans le cas des médicaments onéreux. Cette action de contrôle prévue par la convention est pourtant insuffisamment mise en oeuvre. Elle a fait l'objet de campagne d'accompagnement des pharmaciens pour les sensibiliser à cette obligation conventionnelle.

# 2023 : rapport charges et produits de la CNAM

## La convention accompagne le virage du numérique en santé grâce à une nouvelle rémunération sur objectifs

- ❑ L'usage des nouveaux outils et l'amélioration de l'accès aux soins parmi lesquels figurent notamment : alimentation de l'espace numérique en santé du patient, utilisation de la messagerie sécurisée, bascule vers la e-prescription, usage de l'application carte vitale ;
- ❑ Le renforcement des actions de lutte contre les mauvaises pratiques de facturation (indicateur de qualité de facturation).

En 2023, près de 85M€ ont été versés aux 22 296 officines au titre de la rémunération sur objectifs pour le développement du numérique.

En termes de chiffre d'affaires, les médicaments remboursables représentent près de 75% du chiffre d'affaires des officines.

# 2023 : rapport charges et produits de la CNAM

## Une forte croissance de la rémunération des pharmacies en 2022

La rémunération des officines en lien avec la dispensation de médicaments remboursés, les nouvelles missions et les rémunérations COVID 19 s'élève à 8,5 Md€ en 2022 soit une rémunération moyenne de 386 000 € par officine contre 315 000€ en moyenne en 2020 (+ 22,5 %). Les rémunérations en lien avec le COVID 19 ont largement modifié la structure de rémunération des officines. En 2020, La marge réglementée sur les prix des médicaments et les honoraires liés à la dispensation représentaient 76 % de la rémunération des pharmaciens d'officines. Les remises consenties par les industriels par rapport au prix officiel sur les médicaments génériques représentaient 17 % de la rémunération des pharmaciens. Le reste de la rémunération soit 7 % était composée des rémunérations sur objectifs de santé publique et numérique, des honoraires d'astreintes et des nouvelles missions (vaccination contre la grippe, accompagnements). En 2022, la marge réglementée sur les prix des médicaments et les honoraires à la dispensation ne représentaient plus que 60 % de cette rémunération, 13 % pour les remises sur les génériques et 18 % pour la rémunération en lien avec le COVID 19.

La rémunération des pharmacies hors COVID 19 a connu en 2022 une croissance particulièrement forte de 4,8 % portée par l'ensemble des composantes de la rémunération historique des pharmaciens. Ainsi, la marge réglementée sur le prix des médicaments a augmenté de plus de 100M€ en 2022, soit une croissance de 8%. Les autres composantes de la rémunération ont cru de 4 % représentant une hausse de la rémunération de plus de 150 M€.

Cette hausse de la rémunération historique des pharmacies en 2022 s'observe quel que soit le lieu d'implantation de l'officine ou la taille de l'officine. Ainsi, les taux d'évolution médians oscillent entre 2,6 % et 4,3 % pour l'ensemble des typologies de territoire INSEE sauf pour la moitié des 162 officines installées dans des zones d'habitat rural très dispersé (évolution médiane de 0,4 %).

Par ailleurs, la croissance de la rémunération historique des officines augmente avec la taille de l'officine - approchée par le chiffre d'affaires sur les produits remboursables par l'Assurance maladie -mais reste élevée même pour les officines des premiers déciles de chiffre d'affaires.

# 2023 : rapport charges et produits de la CNAM

## Les rémunérations en lien avec le Covid ont représenté + 3 Md€ en 2 ans

En 2021 et 2022, la rémunération des pharmaciens d'officines a connu une croissance exceptionnelle de plus de 21 % en 2021 notamment du fait des rémunérations liées au COVID 19 qui ont représenté en deux ans plus de 3 milliards d'euros.

Ainsi, la rémunération des pharmaciens a atteint 8,3 Md€ en 2021 et a encore augmenté en 2022 (8,5 Md€)

La rémunération supplémentaire en lien avec le COVID 19 a bénéficié à l'ensemble des officines quelle que soit leur taille en termes de chiffres d'affaires. Ainsi, en 2022, elle a représenté entre 18 % et 23 % de la rémunération des officines.

Elle a plus bénéficié aux officines des grands centres urbains, la rémunération des officines liées au COVID 19 comptant pour 27 % de la rémunération dans les grands centres urbains contre 9,8 % pour les officines situées dans les zones rurales à habitat très dispersés.

## Une rémunération historique (hors Covid) dynamique entre 2018 et 2022

La hausse de la rémunération des pharmaciens d'officines s'explique par le COVID 19 mais également par une forte hausse de la rémunération hors COVID 19 progressant de 6,6 Md€ en 2018 à 7,0 Md€ en 2022. Depuis 2019, la diversification de la rémunération des pharmaciens avec la mise en oeuvre de nouveaux honoraires et le développement des nouvelles missions des pharmaciens a permis une croissance soutenue de la rémunération des officines. Ainsi, les marges réglementées et les honoraires à la dispensation ont cru de 375 M€ sur la période 2018 à 2022 soit + 7,3% sur l'ensemble de la période. Les nouvelles missions qui se sont développées au cours de la période ont représenté une rémunération supplémentaire de 40 M€, notamment du fait de l'important investissement des pharmaciens dans le cadre de la vaccination contre la grippe. Enfin, les astreintes qui ont été revalorisées ont vu leur rémunération augmenter de 21 M€ ce qui représente une revalorisation de plus de 15 %. La ROSP générique est la seule rémunération qui a diminué du fait notamment du plafonnement des résultats en termes de substitution à des niveaux élevés et la mise en oeuvre de nouveaux mécanismes d'incitation à la substitution.

# 2023 : rapport charges et produits de la CNAM

## Poursuivre le développement des missions des pharmaciens d'officine pour améliorer l'accès aux soins

### ***Dépistage et traitement des cystites aiguës simples***

La Haute Autorité de Santé (HAS) recommande la réalisation d'une bandelette urinaire en cas de symptômes cliniques de cystite aiguë non compliquée. Elle permet d'infirmier le diagnostic d'infection urinaire dans 20 à 30% des cas et d'éviter ainsi la prescription d'un antibiotique. Le dépistage en officine grâce à une bandelette urinaire sera prochainement possible, la HAS ayant validé en avril 2023 le rôle du pharmacien.

Dans le cadre des protocoles de coopération, les pharmaciens sont dès à présent autorisés à délivrer cet antibiotique lorsque les symptômes correspondent et que la bandelette est positive (utilisation d'un arbre décisionnel validé par la HAS). Un seul antibiotique est prescrit dans le cas d'une cystite aiguë simple, il s'agit de la fosfomycine.

Afin d'améliorer l'accès aux soins et de prendre en charge immédiatement les patientes après un examen complet réalisée par un professionnel de santé et de lutter contre l'antibiorésistance en limitant les cas où un antibiotique est prescrit à tort, les missions du pharmacien pourraient être étendues afin de les autoriser à prescrire et délivrer des antibiotiques lorsqu'il est avéré que la patiente présente les symptômes d'une cystite aiguë simple confirmée par une bandelette urinaire positive. Cette mission devra impérativement s'accompagner d'une formation préalable pour respecter l'arbre décisionnel permettant de s'assurer de l'éligibilité à la bandelette puis à la prise d'antibiotiques. Par ailleurs, cette mesure pourrait permettre de limiter le recours aux examens cyto bactériologique des urines (ECBU) dans un laboratoire de biologie préconisé par la HAS uniquement si les symptômes ne s'améliorent pas au bout de 3 jours malgré le traitement. Or, en pratique, il est prescrit dans 30 % à 35 % des cas de cystite simple.

### ***Dépistage et traitement des angines bactériennes***

La HAS recommande la prescription d'antibiotiques en cas d'angine lorsque le résultat du TROD est positif. En 2021, les médecins généralistes ont commandé 1,2 million de TROD, ce qui semble insuffisant au regard des 9 millions d'angines annuelles qui sont traitées. Le dépistage en officine est quant à lui possible depuis 2021 pour les adultes et les enfants de plus de 10 ans en fonction de la situation du patient (logigramme à respecter).

Dans le cadre des protocoles de coopération, les pharmaciens sont dès à présent autorisés à délivrer un antibiotique lorsque les symptômes correspondent et que le TROD est positif.

Afin de lutter contre l'antibiorésistance et limiter les prescriptions d'antibiotiques non justifiées, les missions du pharmacien pourraient être étendues pour les autoriser à prescrire des antibiotiques lorsqu'il est avéré, en suivant l'arbre décisionnel validé par HAS de la Haute Autorité Santé, que le patient présente les symptômes d'une angine bactérienne confirmée par un TROD positif. Cette mission devra impérativement s'accompagner d'une formation préalable.

# 2023 : rapport charges et produits de la CNAM

## Poursuivre le développement des accompagnements simples

### ***Accompagnement Tramadol***

Ces dernières années, le mésusage du Tramadol n'a cessé d'augmenter et est devenu un problème de santé publique majeur. Il est le premier antalgique responsable de décès devant la morphine (enquête DTA94). La consommation qui reste soutenue en France avec 12,5 millions de délivrances entre septembre 2021 et août 2022, pour 5,2 millions de patients.

Depuis 2022, afin d'endiguer la crise des opioïdes et leur usage détourné, la durée de prescription de ces médicaments est limitée à 3 mois contre 12 mois précédemment). La HAS a publié en mars de la même année des recommandations de bon usage afin d'accompagner les professionnels dans la prescription de ces antalgiques à risque de mésusage/dépendance et dans la prise en charge des patients dépendants : « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses ».

En 2024, l'Assurance maladie et les syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine pourrait s'appuyer sur ces recommandations pour développer un accompagnement dédié. Cet accompagnement « opioïdes » permettrait de rappeler les règles de bon usage aux patients, de repérer et d'alerter en cas de trouble lié à la consommation de ces médicaments et d'accompagner les patients en cas de détection de mésusage.

### ***La prévention cardio-vasculaire***

Les maladies cardio-neuro-vasculaires représentent une des premières causes de décès en France avec près de 150 000 morts par an et font donc l'objet d'une attention particulière de l'Assurance Maladie dans le cadre de la gestion du risque et ont fait l'objet de propositions portées dans les précédents rapports Charges et Produits (cf. fil rouge approche par pathologie). La prise en charge de ces pathologies et de leurs complications est très lourde pour le système de soin, plus de 15 millions de patients sont traités pour une maladie cardiovasculaire ou un diabète. Pour diminuer la mortalité et limiter les complications liées à ces maladies, la prévention est le principal levier.

L'assurance maladie et les syndicats représentatifs des pharmaciens d'officines pourraient mettre en place au sein des officines une action de prévention et de dépistage de ces maladies. L'objectif est à la fois d'alerter la population sur les risques liés aux maladies cardiovasculaires mais aussi de détecter précocement les patients à risque afin de les prendre en charge le plus tôt possible. Pour cela le pharmacien pourrait détecter les patients à risque de développer une maladie cardio-vasculaire ou un diabète (étape 1 : la sensibilisation au risque et l'information des patients) et réaliser des examens de dépistage (étape 2).



## Contact

Direction Expertise Règlementaire santé & prévoyance

[expertise.reglementaire.sante.prevoyance@groupe-vyv.fr](mailto:expertise.reglementaire.sante.prevoyance@groupe-vyv.fr)

